

10. SANCTIONS.

Les sanctions qui réprimandent la vie de classe et les obligations scolaires sont laissées à l'appréciation des enseignants.

Les transgressions graves telles que violences physiques et morales sont passibles d'une exclusion temporaire en attendant d'être examinées par le conseil de discipline.

10.1. Échelle de sanction disciplinaire :

10.1.1. Avertissement oral communiqué par le responsable de cycle.

10.1.2. Avertissement par lettre communiquée aux parents. Retenue, le mercredi ou le samedi accompagnée d'un travail scolaire d'une heure trente minutes, ce travail sera corrigé par l'enseignant(e) de la matière et comptera 10% de la note des leçons et devoirs)

10.1.3. Convocation des parents.

10.1.4. Exclusion temporaire d'une journée au sein de l'Établissement. L'apprenant(e) passera sa journée scolaire dans une salle de travail, il n'aura pas accès aux salles utilisées par ses camarades, et aura à effectuer des travaux scolaires dans différentes disciplines, qui seront corrigés par les enseignant(e)s et compteront 20% de la note des leçons et devoirs.

10.1.5. Exclusion temporaire de deux à trois journées au sein de l'Établissement. L'apprenant(e) passera ces journées d'exclusion dans une salle, il n'aura pas accès aux salles utilisées par ses camarades, et n'aura à effectuer aucun travail scolaire. Il sera considéré comme absent. (Absence injustifiée, C.F. § Absences)

10.1.6. Conseil de discipline.

10.2. Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, aux contenus des programmes et à l'obligation d'assiduité des apprenant(e)s qui doivent suivre tous les cours correspondant à leur niveau de scolarité. Un apprenant(e) ne peut en aucun cas refuser certaines parties du programme ni se dispenser ou être dispensé de l'assistance à certains cours.

10.3. Échelle de sanction scolaire :

10.3.1. Travail non fait, oublié ou bâclé.

- Avertissement oral.
- Refaire le même travail et le présenter au cours suivant.

10.3.2. En cas de récidive : (Il est à noter ici qu'il ne faut considérer comme récidive qu'un travail non fait dans une même matière, d'une manière successive et sans raison valable).

10.3.2.1. 1^e récidive :

- Avertissement par lettre communiquée aux parents.
- Refaire le même travail et le présenter au cours suivant.
- Travail supplémentaire à faire le samedi.

10.3.2.2. 2^e récidive :

- Avertissement par lettre communiquée aux parents.
- Refaire le même travail et le présenter au cours suivant.
- Exclusion temporaire d'une journée au sein de l'Établissement. (CF § 10.1.4 échelle de sanction disciplinaire).

10.3.2.3. 3^e récidive :

- Conseil de discipline.